Mairie de Barjac (Gard)

Arrêté N° 2026-21 AP

Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Le Maire de la commune de Barjac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2, I A et III, L. 5214-16, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-216 004 du 3 août 2012 modifié, *portant création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes* ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 30-2019-10-01-014, *portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes* ;

Vu la délibération n° 26 du 23 avril 2026, *portant élection du Président du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes* ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, aux termes de ses statuts, en matière de collecte et traitement des déchets ménagers, de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, de politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant la volonté du Maire de conserver, pour le territoire de Barjac, les pouvoirs de police spéciale rattachés à ces compétences et d'exercer son droit d'opposition dans les conditions de l'article L. 5211-9-2, III, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARRÊTE

Article 1 — Opposition

Le Maire de Barjac s'oppose au transfert au Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes des pouvoirs de police spéciale prévus au I A de l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, rattachés aux domaines suivants :

- collecte des déchets ménagers ;
- accueil et habitat des gens du voyage ;
- voirie ;
- habitat.

Cette opposition ne modifie pas les compétences de service exercées par la Communauté de Communes. La police générale du Maire demeure distincte.

Article 2 — Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes, transmis au représentant de l'État dans le Gard au titre du contrôle de légalité et rendu public conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20261016-2026_21_AP-AR
Reçu le 16/10/2026

Article 3 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication, d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, et/ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Barjac, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi rendue, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.
La saisine de la juridiction compétente peut se faire par courrier adressé au Tribunal Administratif de Nîmes, ou par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Fait à Barjac, le 16 octobre 2026

Le Maire de Barjac,
Édouard CHAULET



Monsieur le Maire de la commune de Barjac :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe qu'il peut faire l'objet de recours, selon les modalités précisées à l'article 3 du présent arrêté ;
- informe qu'il a été transmis en Préfecture le 16 octobre 2026, publié le 16 octobre 2026 et notifié au Président de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes le 16 octobre 2026.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20261016-2026_21_AP-AR
Reçu le 16/10/2026